

La loi de programmation pour la recherche supprime l'inscription par le CNU sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités pour tous les candidats qui ont la qualité de maître de conférences titulaire (ou enseignant-chercheur assimilé), dès son entrée en vigueur et pour toutes les sections du CNU (article 5 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020).

- si l'enseignant-chercheur est maître de conférences titulaire (ou enseignant-chercheur assimilé) à la date d'examen de la recevabilité de votre candidature, il peut candidater sur un ou des emplois de professeurs des universités ouverts aux concours même s'il ne détient pas de qualification « professeur des universités » en cours de validité. Il n'est pas non plus nécessaire d'en présenter la demande ;

- si le candidat n'est pas maître de conférences titulaire (ou enseignant-chercheur assimilé) à cette même date, il doit disposer d'une qualification aux fonctions de professeurs des universités délivrée par le CNU en cours de validité.

Les autres conditions statutaires, notamment être titulaire d'une HDR ou en être dispensé par le CNU, demeurent

Le dossier de candidature est composé du formulaire de candidature saisi en ligne sur GALAXIE et comporte une version numérique des documents suivants :

Pour les candidats au recrutement

art. 9 et 10 de l'arrêté du 13 février 2015 modifiés par l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités et article 46-1° du décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié

- une pièce d'identité avec photographie visible ;
- un CV donnant une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en mentionnant ceux que le candidat a l'intention de présenter à l'audition ;
- un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que le candidat a l'intention de présenter à l'audition ;
- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- le rapport de soutenance du diplôme produit, le cas échéant.

Pour les candidats à la mutation

art. 5 et 6 de l'arrêté du 13 février 2015 modifiés par l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités

- une pièce d'identité avec photographie visible ;
- un CV donnant une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé, en mentionnant ceux que le candidat a l'intention de présenter à l'audition ;
- un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que le candidat a l'intention de présenter à l'audition ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat permettant d'établir sa qualité de professeur des universités et l'exercice de fonctions en position d'activité **depuis trois ans** à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- **OU si la condition de durée des fonctions n'est pas remplie**, fournir un EXEAT (accord du chef d'établissement prévu à l'article 33 du décret du 6 juin 1984).

Les professeurs des universités séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir :

- s'ils sont mariés, le livret de famille ;
- s'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- s'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les professeurs des universités en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.

Pour les candidats au détachement

art. 7 et 8 de l'arrêté du 13 février 2015 modifiés par l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités et article 58-1 du décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

- une pièce d'identité avec photographie visible ;
- un CV donnant une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en mentionnant ceux que le candidat a l'intention de présenter à l'audition ;
- un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que le candidat a l'intention de présenter à l'audition ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 58-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine **depuis trois ans** au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions ;
- le diplôme et le rapport de soutenance, le cas échéant.

Les candidats séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir :

- s'ils sont mariés, le livret de famille ;
- s'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- s'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les fonctionnaires en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 512-13 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.

Pour les candidats exerçant dans un établissement étranger

art. 43 et 46-1° du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié

- une pièce d'identité avec photographie visible ;
- un CV donnant une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en mentionnant ceux que le candidat a l'intention de présenter à l'audition ;
- un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que le candidat a l'intention de présenter à l'audition ;
- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 46 du décret 84-31 du 6 juin 1984 modifié ;
- le rapport de soutenance du diplôme produit, le cas échéant ;
- une attestation de service établie par l'employeur actuel du candidat permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans l'établissement d'origine (fonctions d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent de celui de l'emploi à pourvoir).

Les documents administratifs rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable.

Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt des candidatures est déclaré irrecevable.

La notion de rapprochement de conjoint implique que celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant-chercheur, et s'apprécie au regard de critères cumulatifs, à savoir :

- Les intéressés sont mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) à la date de la demande de rapprochement de conjoints ou, dans la négative, ont un enfant qu'ils ont tous deux reconnus, ou ont tous deux reconnus par anticipation un enfant à naître à cette même date ; les personnes liées par un PACS doivent en outre produire la preuve qu'elles se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

- La distance lieu de travail du conjoint – lieu de travail de l'enseignant-chercheur est supérieure ou égale à 250 kilomètres (trajet aller) ; pour le conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle, le rapprochement portera sur sa résidence privée, sous réserve qu'elle soit compatible avec son précédent lieu de travail et qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi ; pour l'enseignant-chercheur, le lieu de travail est le lieu où il effectue son service d'enseignement.

Le candidat à un poste d'enseignant-chercheur bénéficiera des dispositions de l'article 9-3 au titre du rapprochement de conjoint si et seulement si le poste de fonctionnaire qu'il souhaite quitter répond au critère de distance ci-dessus et si le poste qu'il vise lui permet de se rapprocher du lieu de travail ou, le cas échéant, de la résidence du conjoint demandeur d'emploi, au point que ce critère n'est plus vérifié.